

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 29 avril 2026
Procès-verbal n° 31

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 30 (par voie électronique) du mercredi 22 avril 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	GJ VVM Chauvigny	Sammarçolles
Archigny	Ingrandes	Sèvres Anxaumont
Blanzay	Jaunay Marigny	Smarves Iteuil
Boivre	Lavoux – Liniers	Sommières St Romain
Brion St Secondin	Leignes sur Fontaine	St Benoît
Buxerolles	Ligugé	St Christophe
Cenon / Vouneuil	Loudun	St Julien l'Ars
Cernay St Genest L'Envigne	Lusignan	St Rémy sur Creuse
Champigny	Mignaloux Beauvoir	St Savin St Germain
Chasseneuil St Georges	Migné Auxances	St Saviol
Châtellerault Portugais	Montmorillon	Stade Poitevin
Châtellerault Réunionnais	Naintré	Thuré Besse
Chauvigny	Neuville	Usson l'Isle
Croutelle	Nord Vienne	Valdivienne
Dienné	Nouaillé	Valence en Poitou OC
FC 3 vallées 86	Ozon	Vicq sur Gartempe
GJ Antoigné Ingrandes	Paizay le Sec	Vivonne
GJ Dissay Beaumont	Poitiers Asac	Vouillé / Latillé
GJ Val de Clouère	Poitiers Gibauderie	Vouneuil Béruges

de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures

Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : des joueurs du club de sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui a engagé plusieurs équipes).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui n'a engagé qu'une seule équipe en Départemental 4 ou 5).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **2** joueurs ayant joué plus de **7** matchs avec une équipe supérieures du club

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés.

*** à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

*Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de *** joueurs mutés hors période.*

*** à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 54695982 : Aslonnes / St Maurice Gençay (2) – Croutelle / Fontaine le Comte (1) en Départemental 5 poule F du 08/02/26 remis le 05/04/26

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668341 : Poitiers 3 cités (2) – Nord Vienne (1) en poule A du 26/04/26.

Courriel de confirmation de réserves du club de Nord Vienne (26/04/26 à 21h27)

Réserve n° 1 : Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers 3 cités, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Poitiers 3 cités (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Réserve n° 2 : Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs Corentin BOURDEAU, Mahamadou KOITA, Jean Baptiste KAPTUE MABOU, Narthus BRONS, Saindou INZOUDDINE, Aras CHITOU, Emrick YOMA, Mamoudou KOUROUMA, Giovanni DA COSTA MACHADO, Oussama BOUSSAHA, Christian AWAKI, Lamine DIANE, Jean Michel THORIN, Guillaume ARMANNI du club de Poitiers 3 cités, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Réserve n° 1 :

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Poitiers 3 cités (2), que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Poitiers 3 cités (1) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (coupes et championnat).

Considérant que l'équipe **de Poitiers 3 cités (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Réserve n° 2 :

La commission prend connaissance de la réserve.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la réserve ne mentionne que : « sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période »

Considérant, que le courriel de confirmation de réserve corrige les manquements de la réserve d'avant match, la Commission décide de la transformer en réclamation.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités (copie du courriel de confirmation de réserve) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 05 mai 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54668520 : Migné Auxances (2) – Poitiers Cep 1892 (2) en poule C du 26/04/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2) d'un joueur (licence n° 9605177864) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers Cep 1892 lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 06 mai 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54668522 : Sèvres Anxaumont (1) – FC 3 Vallées 86 (3) en poule C du 26/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Sèvres Anxaumont (27/04/26 à 10h40)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC 3 Vallées 86, pour le motif suivant : des joueurs du FC 3 Vallées 86 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes du FC 3 Vallées 86, 1, 2 et 5 jouaient le même jour que le FC 3 Vallées 86 (3) et que seule l'équipe du FC 3 Vallées 86 (4) jouait le 25/04/26.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe du FC 3 Vallées 86 évoluant en Départemental 4 poule E : Vivonne (2) – FC 3 Vallées 86 (4) en championnat du 25/04/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe susnommée.

Considérant que l'équipe **du FC 3 Vallées 86 (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 0 en faveur du FC 3 Vallées 86 (3).**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Sèvres Anxaumont.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54687034 : Vivonne (2) – FC 3 Vallées 86 (4) en poule E du 25/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Vivonne (28/04/26 à 12h20)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC 3 Vallées 86, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du FC 3 Vallées 86 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe du FC 3 Vallées 86 (4), que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes du FC 3 Vallées 86 (1), (2) et (3) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Hugo FIBICH (16 matchs) et Kylian LE NAOUR (16 matchs) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures (coupes et championnat).

Considérant que l'équipe **du FC 3 Vallées 86 (4) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 2 à 2 entre les deux équipes.**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Vivonne.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54669048 : Chatain (1) – Château Larcher (3) en poule F du 26/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Chatain (27/04/26 à 11h54)

Considérant que la réserve de Chatain n'est pas inscrite sur la feuille de match suite à une erreur de manipulation mais étant donné que son dépôt a été confirmé par courriel par M. Levi NZAOU, arbitre officiel désigné sur la rencontre (27/04/26 à 16h04), la Commission décide de l'étudier.

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Château Larcher pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club Château Larcher (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Château Larcher (3), que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant que le club de Chatain n'a engagé qu'une seule équipe senior en championnat.

Considérant que le vœu entériné l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25 est applicable à la rencontre en rubrique.

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Château Larcher 1 et 2 des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls 2 joueurs : Robin LABUSSIÈRE (15 matchs) et Pierre MAURY (22 matchs) ont participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures (coupes et championnat).

Considérant que l'équipe de **Château Larcher (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions du vœu entériné à l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25.

Par ces motifs dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à **savoir 2 à 1 en faveur de Château Larcher (3)**.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Chatain.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54669049 : St Maurice Gençay (2) – St Saviol (2) en poule F du 26/04/26

Courriel de confirmation de réserve du club de St Saviol (27/04/26 à 08h59)

Réserve n° 1 : Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Jacky CHAIGNAULT, Théo LEBEAU, Nicolas KIRKET, Valentin FIDELE, Mathis CARRE, Léo MALPEYRE, Sofiane ELOY, Maxence CANTIN, Adrien LEBEAU, Romain THIMONIER, Amaury NUGUES, du club St Maurice Gençay, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs Jacky CHAIGNAULT, Théo LEBEAU, Nicolas KIRKET, Valentin FIDELE, Mathis CARRE, Léo MALPEYRE, Sofiane ELOY, Maxence CANTIN, Adrien LEBEAU, Romain THIMONIER, Amaury NUGUES participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Réserve n° 2 : Réserve sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club St Maurice Gençay, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club St Maurice Gençay (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de St Maurice Gençay (2), que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Réserve n° 1 :

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de St Maurice Gençay (1) qu'elle ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de St Maurice Gençay (1) évoluant en Départemental 2 poule B : St Maurice Gençay (1) – Chauvigny (3) en championnat du 25/04/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **St Maurice Gençay (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Réserve n° 2 :

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de St Maurice Gençay (1) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Valentin FIDELE (11 matchs) a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (coupes et championnat).

Considérant que l'équipe de **St Maurice Gençay (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit les **réserves non fondées** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à **savoir 5 à 3 en faveur de St Saviol (2)**.

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de St Saviol.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

Courriel de réclamation du club de St Maurice Gençay (28/04/26 à 21h29)

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Saviol (avec copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 06 mai 2026 terme de rigueur.**

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54669196 : Oyré Dangé (3) – Bonneuil Matours (1) en poule C du 26/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Bonneuil Matours (27/04/26 à 16h40)

Réserve non inscrite sur la feuille de match car ne figure sur celle-ci que :

« formule des réserves pour le motif suivant »

La commission prend connaissance de la réserve.

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

La Commission juge la réserve irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que la confirmation de réserve mentionne un grief : « sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Oyré Dangé , pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Oyré Dangé »

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Oyré Dangé (3), que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant que le club de Bonneuil Matours n'a pas engagé qu'une seule équipe senior en championnat pour la saison 2025/2026.

Considérant que le vœu entériné l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25 n'est pas applicable à la rencontre en rubrique.

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable et que la confirmation de réserve ne mentionne pas un motif correct et ne peut donc pas être transformée en réclamation.

La Commission enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 2 en faveur de Oyré Dangé (3).**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Bonneuil Matours.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information : aucun joueur ayant participé à plus de 10 (même à plus de 7) matchs en équipes supérieures n'était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54667978 : Ligugé (2) – Beaumont St Cyr (2) en Départemental 1 du 25/04/26.
- Match n° 54667977 : Vouneuil Béruges (1) - FC 3 Vallées 86 (2) en Départemental 1 du 26/04/26.
- Match n° 54668113 : Poitiers Cep 1892 (1) – Beaumont St Cyr (3) en Départemental 2 poule A du 26/04/26.
- Match n° 54668244 : St Benoît (1) – Montmorillon (2) en Départemental 2 poule B du 25/04/26.
- Match n° 54668521 : Nieuil-l'Espoir (2) – Valdivienne (2) en Départemental 3 poule C du 26/04/26.
- Match n° 54422192 : La Chapelle-Viviers (1) – Nieuil l'Espoir (3) en Départemental 4 poule C du 25/04/26.
- Match n° 54674407 : Cissé (1) – Chasseneuil St Georges (3) en Départemental 4 poule D du 26/04/26.
- Match n° 54687034 : Vivonne (2) - FC 3 Vallées 86 (4) en Départemental 4 poule E du 25/04/26.
- Match n° 54669048 : Chatain (1) - Château-Larcher (3) en Départemental 4 poule F du 26/04/26.
- Match n° 54159250 : Thuré Besse (2) – St Christophe (1) en Départemental 5 poule B du 26/04/26.
- Match n° 54696009 : Dienné (1) – Nouaillé (4) en Départemental 5 poule F du 26/04/26.
- Match n° 54669463 : Montmorillon (4) - Bouresse/Queaux-Moussac (2) en Départemental 5 poule G du 26/04/26.
- Match n° 54696101 : Valence en Poitou OC (3) - Coulombiers (1) en Départemental 5 poule H du 26/04/26.

DIVERS

Courriels des clubs de : Brion St Secondin, Dienné, Ligugé, Stade Poitevin FC, Vouneuil Béruges :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Mme Maryse MOREAU.**